

Le présent accord est conclu entre les gouvernements des États-Unis et du Canada en ce qui concerne la composition des sous-commissions pour chaque sous-zone, sous réserve de la manière suivante:

- (a) Sous-zone 1—Danemark, France, Italie, Norvège, Portugal, Espagne, Royaume-Uni; Islande, Nouvelle-Zélande, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni; (a) (b)
- (b) Sous-zone 2—Danemark, France, Italie, Terre-Neuve; (a) (c)
- (c) Sous-zone 3—Canada, Danemark, France, Italie, Terre-Neuve, Portugal, Espagne, Royaume-Uni; Canada—(a) (d)
- (d) Sous-zone 4—Canada, France, Italie, Terre-Neuve, Portugal, Espagne, États-Unis; (a) (e)
- (e) Sous-zone 5—Canada, États-Unis.

Il est entendu pendant la période qui précède l'entrée en vigueur de l'accord que les gouvernements des États-Unis et du Canada ont convenu de la présente Convention, tout gouvernement signataire ou adhérent pour notification au Gouvernement dépositaire, se retire de la liste des membres d'une sous-commission pour une sous-zone particulière, ou fait inscrire sur la liste des membres d'une sous-commission pour une sous-zone ou il est pas présent. Le Gouvernement dépositaire fera connaître à tous les autres Gouvernements intéressés les notifications ainsi reçues et la composition des sous-commissions sera modifiée en conséquence.